

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
No. C2021-07
Passengers – COVID-19 Molecular Test
– Boarding with a 96hrs Test Results**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt a person boarding a flight to Canada departing from one of the countries listed in Schedule 1 from the application of section 10.3 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2021-07*.

APPLICATION

1. This exemption applies to a person boarding a flight to Canada from a country listed in Schedule 1.

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow a person referred to in section 1 to board a flight to Canada to provide evidence that they received a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen that was collected no more than 96 hours before the aircraft initial schedule departure time.

EFFECTIVE PERIOD

3. This exemption is in effect on the day it is signed until the earliest of the following:

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE
No. C2021-07
Passagers – Essai moléculaire pour la
COVID-19 – Embarquement avec les
Résultats d'un Essai de 96 heures**

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter les personnes d'embarquer sur un vol à destination du Canada au départ d'un des pays énumérés dans l'annexe 1 de l'application de l'article 10.3 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne no. C2021-07*, ci-après.

APPLICATION

1. La présente exemption s'applique aux personnes embarquant à partir des pays figurant à l'Annexe 1.

OBJECTIF

2. L'objectif de cette exemption est de permettre à une personne visée à l'article 1 de monter à bord d'un vol à destination du Canada et de fournir la preuve qu'elle a reçu un résultat négatif pour un test moléculaire COVID-19 effectué sur un échantillon qui a été prélevé au plus tard 96 heures avant l'heure de départ initialement prévue de l'aéronef.

VALIDITÉ

3. La présente exemption entre en vigueur à compter de sa date de signature et

(a) 23:59 ET on January 20, 2021; or

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General if she or he is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a) 23 h 59 HE, 20 janvier 2021;

b) sa date d'abrogation par écrit par la directrice générale si elle estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

Wendy Nixon
Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directrice générale, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports

Schedule 1

Bahamas
Barbados
Dominican Republic

Annexe 1

Les Bahamas
La Barbade
République Dominicaine